



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-D081

Restriction de la circulation Route Départementale 113 – Avenue Simon Vouet Reprise des dégradations superficielles sur chaussée

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté n° DIR 05001 portant constatation du transfert d'une portion de la route nationale 13 au Conseil Général des Yvelines ;

VU la circulaire du Ministère chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires relative au calendrier pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 des jours hors chantier ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier les jours les plus chargés ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999 ;

VU la convention du 16 décembre 1993 et ses avenants relatifs à la mise à disposition du Département des Yvelines de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 06 juin 2024, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels ;

VU la demande, en date du 17 mai 2024, de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine – Service interdépartemental de la voirie – Service Territorial Urbain 78 – 2 bis avenue Clément Ader – 78011 VERSAILLES cedex, représenté par Monsieur Ludovic DENNETIERE, afin de permettre à la société DTP2i – ZA des Carreaux – Rue des Carreaux – 95640 MARINES, représentée par Monsieur Antoine DACHEUX de procéder à la reprise des dégradations superficielles sur chaussée avec des enrobés à chaud sur toute la longueur de l'avenue Simon Vouet (RD 113), en agglomération de la ville du Port-Marly, dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, de restreindre la circulation sur toute la longueur de l'avenue Simon Vouet, dans les deux sens de circulation, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile,

ARRETE

Article 1er : Dans la période du lundi 1^{er} juillet au mercredi 31 juillet 2024 inclus et pour une durée de cinq jours, entre 9h30 et 16h30, la circulation des véhicules sur toute la longueur de l'avenue Simon Vouet, Route Départementale 113, sera restreinte sur une voie, en agglomération de la ville du Port-Marly, dans les deux sens de circulation, afin de permettre la reprise des dégradations superficielles sur chaussée avec des enrobés à chaud, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article 1^{er} ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier des jours « hors chantier ».

Article 3 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.

Le Port-Marly, le 12 juin 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET